



CROCHETIÈRE, PÉTRIN

Avocats

S. E. N. C. R. L.

LE SECRET PROFESSIONNEL VERSUS LE DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ : DEUX POIDS DEUX MESURES!

Par Me Pierre Olivier Baillargeon
514-354-3645 poste 239
pobailargeon@crochetiere-petrin.qc.ca



Sans vouloir prêcher en faveur des avocats, sachez que certaines divisions d'enquête de nos organismes publics, dont notamment, la CCQ, le Directeur des poursuites criminelles et pénales communément appelé « DPCP » de même que la CNESST peuvent obtenir des informations sur votre entreprise de nature sensible et pourtant être protégées par le secret professionnel dans certains cas, et ce, par la simple visite et demande d'information auprès de certains intervenants que vous mandatez et auxquels vous pourriez vous confier.

Il importe de préciser que le contenu du présent article ne vise pas à dénigrer le travail réalisé par les intervenants ou agents que vous pourriez mandater dans le cadre de vos opérations, mais bien de vous sensibiliser au fait que certains d'entre eux pourraient ne pas être protégés par le secret professionnel.

Ainsi, sachez que toute déclaration, information ou documentation que vous pourriez soumettre, notamment en relations de travail ou encore aux agents en santé et sécurité au travail pourrait être requise par certains services d'enquête d'organisme public.

En effet, ces agents de relation ne sont pas couverts par le secret professionnel. Le secret professionnel étant de nature exclusive aux 37 ordres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q. c. C-26) avec une intensité relative dont le degré le plus élevé incombe aux avocats.

D'ailleurs, ce secret professionnel est protégé par la Charte et ne vise que les cas spécifiques de secret professionnel, et non d'atteinte légitime à la confidentialité des informations, ces deux critères étant nettement différents.

Les conseillers en relation sont tenus à la confidentialité de l'information. Cependant, ils seront obligés de divulguer aux corps publics ayant le pouvoir de les contraindre et de les interroger relativement aux informations protégées par le secret professionnel bien que de nature confidentielle!

Ces conseillers ne pourront pas soulever la notion du secret professionnel comme pourrait notamment le faire un avocat.

En cas de doute quant au type d'information sensible ou non pour lesquelles vous souhaiteriez vous assurer de l'applicabilité du secret professionnel, n'hésitez pas à joindre notre équipe de professionnels.